

N° 418

# SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1983-1984

Annexe au procès-verbal de la séance du 21 juin 1984.

## RAPPORT <sup>(1)</sup>

FAIT

*au nom de la commission mixte paritaire (2) chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion de la proposition de loi tendant à harmoniser les délais en matière d'impôts locaux et portant diverses dispositions financières relatives aux compétences transférées.*

Par M. Paul GIROD,

Sénateur.

(1) Le même rapport est déposé à l'Assemblée nationale par M. Alain Richard, *député*, sous le numéro 226.

(2) Cette commission est composée de : MM. Jacques Larché, *sénateur, président* ; Raymond Forni, *député, vice-président* ; M. Paul Girod, *sénateur* ; M. Alain Richard, *député, rapporteurs*.

*Membres titulaires* : MM. Jean-Marie Bockel, André Lotte, Dominique Frelaut, Serge Charles, Adrien Zeller, *députés* ; MM. Germain Authié, Pierre Ceccaldi-Pavard, François Collet, Luc Dejoie, Jacques Eberhard, *sénateurs*.

*Membres suppléants* : MM. Roger Rouquette, Guy Malandain, Jacques Floch, Amédée Renault, Parfait Jans, Jean Foyer, Gilbert Gantier, *députés* ; MM. Marc Bécam, Raymond Bouvier, Jean-Marie Girault, Charles Jolibois, Mme Geneviève Le Bellegou-Béguin, MM. Jean Ooghe, Michel Rufin, *sénateurs*.

Voir les numéros :

Sénat : 1<sup>re</sup> lecture : 226, 255 et in-8° 95 (1983-1984).

2<sup>e</sup> lecture : 334, 345 et in-8° 124 (1983-1984).

3<sup>e</sup> lecture : 387 (1983-1984).

Assemblée nationale (7<sup>e</sup> législ.) : 1<sup>re</sup> lecture : 2062, 2136 et in-8° 572.

2<sup>e</sup> lecture : 2172, 2177 et in-8° 591.

Collectivités locales.

MESDAMES, MESSIEURS,

La commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion de la proposition de loi tendant à harmoniser les délais en matière d'impôts locaux et portant diverses dispositions financières relatives aux compétences transférées, s'est réunie au Palais du Luxembourg, le jeudi 21 juin 1984.

La Commission a tout d'abord procédé à la nomination de son bureau qui a été ainsi constitué :

- M. Jacques Larché, sénateur, président ;
- M. Jacques Floch, député, vice-président.

Puis, la Commission a désigné M. Paul Girod, sénateur, et M. Alain Richard, député, comme rapporteur, respectivement pour le Sénat et l'Assemblée nationale.

M. Alain Richard a tout d'abord rappelé que l'Assemblée nationale avait adopté, dans le texte du Sénat, la quasi-totalité des dispositions incluses dans la proposition de loi.

Constatant que la seule divergence concernait l'article 3, il a rappelé que l'Assemblée nationale avait souhaité que le montant des sommes perçues par l'Etat au titre des frais d'assiette et de recouvrement des droits et taxes transférés, soit fixé dans le texte même de la loi, ce montant étant égal à 2,5 % de ces droits et taxes. Il a ajouté qu'il lui semblait plus logique et plus pratique que cette disposition soit insérée dans l'article 29 de la loi de finances pour 1984.

M. Paul Girod a rappelé que le Sénat avait admis le principe d'une perception, au profit de l'Etat, d'une somme destinée à couvrir les frais d'assiette, de recouvrement, de dégrèvement et de non-valeurs, en sus du montant des droits et taxes transférés aux départements et à la région de Corse.

Il a ensuite exposé les raisons qui avaient conduit le Sénat à écarter du dispositif de la proposition de loi la détermination du taux de ces frais, et notamment :

- le refus d'accepter le taux de 2,5 %, sans indication précise sur le montant exact des frais exposés par l'Etat ;
- la volonté de ne pas accroître la pression fiscale qui pèse sur les contribuables afin de ne pas contribuer à un « transfert d'impopularité » en direction des collectivités locales.

M. Alain Richard a souhaité que la Commission retienne le principe selon lequel le taux serait fixé dans la loi. Il s'est déclaré prêt à ce que l'on se borne à fixer un taux maximum compte tenu de l'absence de justification du montant réel de ces frais.

M. Paul Girod a proposé d'inscrire le taux de 2,5 % dans l'article 3 de la proposition de loi, mais pour la seule année 1984, dans l'attente d'informations précises sur le montant réel des frais exposés par l'Etat pour collecter les droits et taxes. Ces précisions devront être fournies par le Gouvernement lors de l'examen par le Parlement du projet de loi de finances pour 1985.

M. Alain Richard s'est déclaré favorable à cette proposition. Le Président Larché a alors mis aux voix le texte proposé par M. Paul Girod, qui a été adopté par la commission mixte paritaire.

### **TEXTE ADOPTÉ PAR LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE**

#### **Art. 3.**

L'article 29 de la loi de finances pour 1984, n° 83-1179 du 29 décembre 1983, est remplacé par les dispositions suivantes :

*« Art. 29. – Au titre des frais d'assiette, de recouvrement, de dégrèvement et de non-valeurs afférents aux droits et taxes transférés aux départements et à la région de Corse en application du II de l'article 99 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, et du 1° du II de l'article 23 de la loi n° 82-659 du 30 juillet 1982 portant statut particulier de la région de Corse : compétences, l'Etat est autorisé à percevoir, en 1984, une somme égale à 2,5 % du montant de ces droits et taxes. Cette somme est calculée en sus du montant des droits et taxes.*

## TABLEAU COMPARATIF

**Texte adopté par le Sénat  
en deuxième lecture**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en deuxième lecture**

Art. 3.

Les frais d'assiette, de recouvrement, de dégrèvement et de non-valeurs, que l'Etat est autorisé à percevoir en application de l'article 29 de la loi de finances pour 1984, n° 83-1179 du 29 décembre 1983, s'ajoutent aux droits et taxes transférés aux départements et à la région de Corse en application des dispositions du II de l'article 99 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat et du 1° du II de l'article 23 de la loi n° 82-659 du 30 juillet 1982 portant statut particulier de la région de Corse : compétences.

Art. 3.

*L'article 29 de la loi de finances pour 1984, n° 83-1179 du 29 décembre 1983, est remplacé par les dispositions suivantes :*

*« Art. 29. - A titre de frais d'assiette et de recouvrement, de dégrèvement et de non-valeurs, des droits et taxes transférés aux départements et à la région de Corse en application du II de l'article 99 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et du 1° du II de l'article 23 de la loi n° 82-659 du 30 juillet 1982, l'Etat perçoit une somme égale à 2,5 % du montant de ces droits et taxes, calculée en sus de ce montant. »*